

ARRÊTÉ DU MAIRE

instauration de zones bleues

réglementation de la circulation et du stationnement dans ces zones

N° 61 / 17.10.2019 / DST_PC

Le Maire de la commune de SAINT MOLF,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à 6 ;

VU le code de la route, notamment l'article R417-3 ;

VU le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin de favoriser l'accès aux commerces et services par le plus grand nombre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : zone concernée et durée de stationnement autorisée

Les emplacements en zone bleue sont réservés au stationnement gratuit de véhicules pour une durée limitée à 2 heures afin de permettre une rotation satisfaisante des véhicules aux abords des commerces et services.

Sont réglementés par une zone bleue les emplacements de stationnement situés :

- Rue de la Duchesse Anne dans son intégralité
- Rue de l'Abbé Léon Biré du numéro 7 jusqu'au numéro 17 inclus
- Place Camille Berthe
- Rue des Epis au droit du numéro 9 jusqu'au au numéro 15 inclus
- Parking rue du Pays Blanc sauf trois emplacements privés matérialisés par des lignes continues blanches qui restent non soumis à la réglementation zone bleue

Article 2 : matérialisation des emplacement de stationnement concernés

Les emplacements de stationnement situés en zones bleues sont signalés :

- au sol, par un tracé discontinu T'2 2U de couleur bleue
- verticalement : par un panneau d'entrée de zone B6b3 complété par un panneau indicatif des durées applicable à la zone bleue M6c, et par un panneau de sortie de zone B50c

Article 3 : période d'application de la réglementation zone bleue

Le régime du stationnement en zone bleue est applicable tous les jours de l'année hors jours fériés, du lundi au samedi de 9h à 12h et 14h à 19h / le dimanche de 10h à 12h.

Article 4 : disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1er, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 5 : défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Est assimilé à un disque non conforme le fait d'apposer plusieurs dispositifs de contrôle.

Article 6 : dérogations

Les véhicules des médecins, des auxiliaires médicaux, les véhicules stationnant dans l'intérêt général de sécurité, de la salubrité publique et en intervention pour le service public ne seront pas concernés par la réglementation de stationnement à durée limitée, sous réserve que ces véhicules soient facilement identifiables.

Pour les artisans effectuant des travaux dans les habitations situées en zone bleue, une autorisation temporaire pourra être délivrée sur demande auprès du service de police municipale.

Article 7 : entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 8 : exécution

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Directrice générale des services de la maire de Saint-Molf
- au Chef de Service de la Police Pluricommunale de la TURBALLE.
- au Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de GUERANDE, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à SAINT MOLF, le 17 octobre 2019


Le Maire,
Hubert DELORME



Le Maire peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

